

La liste des bénéficiaires sera arrêtée dans chaque colonie par les Gouverneurs.

ART. 5. — Les sommes acquises seront payées trimestriellement à terme échu par le Chef de Service de l'inscription maritime du port d'identification des navires.

Un mandat d'avance justifié par un état récapitulatif des bénéficiaires arrêté au montant des acomptes dus et comportant l'indication de leur situation de famille, le décompte et la référence à la décision accordant l'avance, sera émis au profit du fonctionnaire précité à charge par lui de rapporter la quittance des sommes payées.

Les sommes qui n'auront pas été payées à l'expiration du trimestre qui suit le trimestre échu seront reversées au Trésor et l'avance justifiée dans les formes réglementaires.

ART. 6. — Les dépenses seront imputées au budget général, chapitre XVI, art. 2, paragraphe 2.

ART. 7. — Les Gouverneurs des Colonies, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur Général des Finances, les Chefs des Services de l'inscription maritime de l'Afrique Occidentale Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à partir du 1^{er} Août 1944.

Dakar, le 5 octobre 1944.

*Pour le Gouverneur Général absent,
le Gouverneur, Secrétaire Général chargé
de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.*

Produits industriels

ARRETE N° 2757 TP. du 5 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, et les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 19 septembre 1936 modifié par celui du 20 juillet 1937 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère des Colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté 1539/TP. du 30 avril 1941 portant répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la production industrielle complété par arrêté n° 2264/TP. du 10 août 1944;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix issue de l'acte dit loi du 14 mars 1942 complété par l'arrêté 4710/SE. du 31 décembre 1942 et par celui n° 1294 SE. du 29 mars 1943;

Vu le décret du 8 septembre 1942 créant une Direction Générale des Travaux Publics en A.O.F. et au Togo;

Vu l'arrêté n° 4545/TP. du 22 décembre 1942, modifié par l'arrêté n° 4369/TP. du 31 décembre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale des Travaux Publics;

Vu le décret du 31 janvier 1944 portant création du Comité du Commerce Extérieur de l'A.O.F. promulgué par arrêté du 24 février 1944;

Vu l'arrêté n° 1042/SE. du 8 avril 1944 fixant les règles relatives à la répartition des marchandises réceptionnées par les soins du Comité du Commerce Extérieur ou par voie administrative;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Directeur général des Travaux Publics de l'A.O.F. et du Togo;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels importés en Afrique Occidentale Française et au Togo soit par voie administrative, soit par l'intermédiaire du Comité du Commerce Extérieur, soit directement par une maison de commerce ou un particulier sur licence d'importation ou par tout autre moyen, seront, après répartition intercoloniale et éventuellement répartition commerciale effectuée dans les conditions prévues à l'arrêté n° 1042/SE. du 8 avril 1944, mis à la disposition des divers utilisateurs suivant les règles ci-après définies.

Ces règles s'appliquent à tous les produits industriels importés, quelle qu'en soit la provenance, dont la liste est annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Dans chaque colonie du territoire de l'Afrique Occidentale Française ainsi que dans le territoire sous mandat du Togo, les besoins des utilisateurs sont satisfaits, au mieux des intérêts de la colonie ou du territoire, sur les ressources du « Stock Approvisionnement » défini à l'article 4 ci-après.

Les Gouverneurs et Chefs de territoire peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs, définis ci-après, à un ou plusieurs fonctionnaires notamment au Chef du Service local de la Production Industrielle.

Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la Circonscription de Dakar et Dépendances est assimilé à une colonie.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, les utilisateurs appartenant aux Groupes suivants pourront bénéficier d'attributions directes faites par la Direction Générale des Travaux Publics (Direction de la Production Industrielle) au moment des arrivages de marchandises importées par les soins du Comité du Commerce Extérieur :

Direction des Chemins de Fer et Transports;

Direction des Transmissions;

Office du Niger;

Services Militaires (ces derniers ayant leurs procédés propres d'approvisionnement);

Industriels affiliés à une organisation syndicale habilitée à centraliser leurs besoins.

Les attributions directes seront communiquées aux Colonies ou Territoires intéressés et ces groupes d'utilisateurs ne pourront bénéficier d'attributions sur Stock Approvisionnement que dans le cas où l'insuffisance des arrivages n'aura pas permis de leur accorder d'attribution directe. Par contre, ils seront servis sur les contingents des Colonies ou Territoires pour tous les produits non compris dans la nomenclature ci-annexée.

ART. 4. — Sont considérés comme faisant partie du « Stock Approvisionnement » d'une colonie ou d'un territoire, tous produits industriels, existant dans les magasins, entrepôts, etc... des maisons de Commerce ou des Ateliers à l'exception :

a) des produits ayant reçu à leur arrivée ou lors de leur commande une destination finale par la Direction Générale des Travaux Publics (Direction de la Production Industrielle). En vue de faire préciser lors de la commande la destination finale d'un produit en provenance d'un territoire français, l'utilisateur, son mandataire ou son intermédiaire aura la faculté de soumettre le projet de commande, avec toutes justifications d'emploi à l'appui, au visa préalable de la Direction de la Production Industrielle.

L'absence ou le refus de visa ne fera cependant pas obstacle à ce que la commande soit effectivement placée dans le pays d'origine, mais les produits importés dans ces conditions entreront à leur arrivée au Stock Approvisionnement de la Colonie ou du Territoire.

b) des produits destinés aux besoins propres des ateliers qui les détiennent, sous la condition que cette particularité soit signalée au Chef de la Colonie ou du Territoire lors des déclarations périodiques de stock.

Dans le cas d'ateliers ne faisant pas habituellement acte de commerce la déclaration pourra généralement se borner à la mention suivante : « Stock Approvisionnement néant », suivant laquelle la maison déclare ne détenir que des produits industriels destinés en principe à son usage propre.

Lorsqu'une même maison est à la fois atelier et maison de commerce, elle doit signaler séparément dans les déclarations périodiques son « Stock Approvisionnement » et son « Stock Atelier ».

En outre, elle ne peut faire passer un produit de son « Stock Approvisionnement » dans son « Stock Atelier » qu'avec l'autorisation expresse du Chef de la Colonie ou du Territoire.

L'inventaire plus ou moins détaillé du « Stock Atelier » n'est exigible qu'exceptionnellement et sur demande spécial du Chef de la Colonie ou du Territoire.

Par contre, la composition du « Stock Approvisionnement » doit être donnée lors des déclarations périodiques ou accidentelles de stock, en suivant exactement les rubriques définies par les arrêtés locaux régissant ces formalités, ou à défaut les instructions données par lettre du Chef de la Colonie ou du Territoire.

ART. 5. — Est réputé entrant au « Stock Approvisionnement » d'une maison tout produit provenant :
soit d'une attribution décidée par la Direction de la Production Industrielle, au titre des importations effectuées par le Gouvernement Général pour le compte commun, exception faite toutefois pour les produits dont la destination finale a été précisée par la même Direction,

soit d'une importation, d'un transfert, ou de toute autre opération lorsqu'il n'a pas été établi avant arrivage ou admis par le Chef de la Colonie ou du Territoire après arrivage que les produits considérés sont destinés au « Stock Atelier » de la Maison. En particulier, le Chef de la Colonie ou du Territoire peut à tout moment, par simple lettre recommandée adressée au détenteur, signifier sa décision de considérer comme entrant au « Stock Approvisionnement », tout ou partie du « Stock Atelier » qu'il jugerait hors de proportion avec les besoins réels de l'atelier.

Nonobstant toutes autres obligations résultant des règlements en vigueur ou à intervenir, l'enlèvement des marchandises importées d'un Territoire français et rentrant dans l'une des catégories de la nomenclature annexée ne sera autorisée par les Services des Douanes que sur le vu d'une déclaration remise par l'importateur de la marchandise et faisant connaître le tonnage importé par catégorie de la nomenclature et éventuellement la destination finale de la marchandise. Cette déclaration sera communiquée au Chef de la Colonie ou du Territoire.

ART. 6. — Aucun produit inscrit au stock approvisionnement d'une Maison ne peut être mis en vente, ni cédé à une autre Maison, ni transféré par la maison détentrice à une agence située dans une autre résidence sans une autorisation administrative.

Cette autorisation peut être :

- soit une autorisation globale de vente pour la vente au détail, dans une limite fixée par le Chef de la Colonie ou du Territoire,
- soit une autorisation de vente signée par le Chef de la Colonie ou du Territoire,

soit une autorisation de transfert, signée par le Chef de la Colonie ou du Territoire détenteur sur demande du Chef de la Colonie ou du Territoire destinataire ou par le Chef de la Fédération ou son Délégué pour les transferts vers un territoire extérieur à la Fédération.

Exceptionnellement, le Gouverneur Général peut prescrire un transfert entre deux Colonies ou Territoires lorsque cette opération présente un caractère d'intérêt fédéral.

Les autorisations de vente ou de transfert doivent porter le nom et l'adresse exacte de l'acheteur ou du destinataire.

Les règles ci-dessus s'appliquent en cas de transfert de produits industriels entre utilisateurs n'appartenant pas à la même colonie ou au même territoire.

ART. 7. — En vue de satisfaire à des besoins imprévus ou de rectifier suivant les circonstances les répartitions intercoloniales effectuées, ou enfin lorsqu'il est jugé opportun de surseoir à la répartition intercoloniale, certains produits peuvent être placés à leur arrivée en « Réserve fédérale » par décision du Directeur de la Production Industrielle.

Cette particularité est notifiée au détenteur ainsi qu'au Chef de la Colonie ou du Territoire dont il ressort.

La sortie des produits placés en réserve fédérale peut s'effectuer :

soit sous forme d'attribution à certaines colonies ou Territoires au titre de leur stock approvisionnement ou aux groupes utilisateurs indiqués à l'article 3. Ces attributions sont faites par le Directeur de la Production Industrielle;

soit sous forme d'autorisation de vente délivrée en cas de besoins imprévus par le Directeur de la Production Industrielle après avis du Chef de la Colonie ou du Territoire intéressé.

Les décisions d'attribution ainsi que les autorisations de vente délivrées dans les conditions ci-dessus sont notifiées au Chef de la Colonie ou du Territoire dans lequel les produits en cause sont entreposés en réserve fédérale.

ART. 8. — Les Gouverneurs Chefs de Colonie ou de Territoire ont pouvoirs d'après les arrêtés nos 4710/SE. du 31 décembre 1942 et 1294/SE. du 29 mars 1943 pour définir les produits soumis à déclarations périodiques ou accidentelles de stocks, fixer les modalités de ces déclarations et faire contrôler les stocks déclarés ou non déclarés, tant dans les maisons de commerce que dans les ateliers sous la réserve visée à l'article 4 du présent arrêté, que le contrôle des « Stock Atelier » doit être exceptionnel.

D'autre part, des instructions particulières pourront être données par le Gouverneur Général aux Chefs de Colonies ou de Territoires soit pour dispenser, sur leur territoire, certaines catégories de produits du contrôle ou d'autorisations de vente ou de transfert, soit au contraire pour soumettre certains produits au dit contrôle ou autorisation. Ces instructions devront, dans chaque colonie ou territoire, donner lieu à un arrêté local rendant exécutoires les dispositions correspondantes.

ART. 9. — Les produits visés à l'article 8 du présent arrêté ainsi que ceux placés en réserve fédérale conformément aux dispositions de l'article 7, font l'objet de la part des Chefs de Colonies ou de Territoires de relevés trimestriels de stocks au premier jour de chaque trimestre de calendrier. Ces relevés sont adressés au Gouverneur Général, Direction Générale des Travaux Publics (Direction de la Production Industrielle) et sont établis distinctement d'une part pour les produits

figurant au stock approvisionnement de la colonie ou du territoire, d'autre part pour ceux placés en réserve fédérale. Ces relevés ne mentionnent pour chacune des catégories de produits que les quantités globales en tonnes ou en nombre (fûts, ampoules électriques par exemple) existant en stock, sans aucun détail de nomenclature, sauf en ce qui concerne certains produits qui auront fait l'objet d'instructions particulières.

Ces relevés indiqueront notamment :

1^o — la situation des stocks à la fin du trimestre précédent;

2^o — les quantités reçues au cours du trimestre avec indication de l'origine;

3^o — les quantités vendues, transférées ou consommées au cours du trimestre;

4^o — les quantités détruites ou détériorées.

ART. 10. — Tout commerçant est dans l'obligation de vendre dans la limite de ses stocks disponibles, les quantités figurant aux « autorisations de vente » qui lui seront présentées signées par le Chef de la Colonie ou du Territoire. La même règle s'applique aux opérations de transfert.

ART. 11. — Toute mise en vente ou mise en consommation sans autorisation, de produits existant en stock approvisionnement, toute fausse déclaration sur quantités reçues ou existant en stock et de façon générale toute infraction aux dispositions du présent arrêté de la part des détenteurs ou acquéreurs de stocks seront passibles des peines prévues au titre III du texte dit loi du 14 mars 1942 ayant reçu force de décret par ordonnance du 27 mai 1944.

ART. 12. — Sont abrogés l'arrêté 1539/TP. du 30 avril 1941 (J.O.A.O.F. du 10 mai 1941) et tous modificatifs ou instructions ultérieurs se rapportant à son application.

ART. 13. — Les Gouverneurs des Colonies, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances; le Commissaire de la République Française au Togo, le Directeur Général des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1944.

*Pour le Gouverneur Général absent,
Le Gouverneur Secrétaire Général chargé
de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.*

NOMENCLATURE DES PRODUITS INDUSTRIELS annexée à l'arrêté n° 2757 TP. du 5 octobre 1944

1. — A — Courroies cuir et articles en cuir à usage industriel.
B — Graisses et huiles animales industrielles.
2. — A — Pneumatiques et chambres à air.
B — Autres objets manufacturés en caoutchouc à usage industriel (tuyau, courroies, etc...).
3. — A — Toiles à sacs, à bâches ou à voiles et tous filés et tissus à usage industriel.
B — Autres produits végétaux à usage industriel (huiles et graisses) goudron, produits tannants, etc...).

4. — A — Bois.
B — Produits en liège.
C — Papiers et cartons.
5. — A — Charbons (de chauffe, de forge, coke, briquettes).
B — Carburants et lubrifiants.
C — Asphaltes et bitumes.
6. — A — Ciment (Portland, rapide, prise à la mer, etc...).
- B — Chaux et plâtre.
C — Matériaux de couverture non métalliques (tuiles, ardoises, fibro-ciment, etc...).
- D — Autres matériaux de construction (briques, verres, céramiques, etc...).
7. — A — Abrasifs (poudres, meules, papiers, etc...).
- B — Verrerie.
C — Produits minéraux non métalliques à usage industriel.
8. — A — Fonte de moulage.
B — Fers et aciers semi-manufacturés.
C — Ronds à béton.
D — Profilés.
E — Tôles (noires, galvanisées, etc...), feuil-lard, etc...
F — Fer blanc.
G — Emballages métalliques vides.
9. — A — Rails et matériel de voie.
B — Tuyaux (fonte, acier, galvanisé), tubes de chaudières, raccords, etc...
C — Tréfilés (fils de fer et acier, électrodes, etc...) et dérivés (câbles, grillages, etc...).
- D — Pointes, rivets, vis, boulons, rondelles, goupilles, etc...
10. — A — Outils à main en acier ordinaire ou acier spécial.
B — Serrurerie et coutellerie.
C — Quincaillerie de Bâtiment.
D — Quincaillerie diverse.
E — Articles de ménage.
11. — A — Aluminium et alliages (métal brut et ou-vré).
B — Cuivre (métal brut et ouvré).
C — Laiton et bronze (métal brut et ouvré).
D — Plomb (métal brut et ouvré).
E — Etain, soudure et antifric-tion.
F — Zinc.
G — Métaux non ferreux divers.
12. — A — Machines et appareils électriques et piè-ces détachées.
B — Machines à vapeur, chaudières et pièces détachées.
C — Moteurs à combustion interne et à explo-sion et pièces détachées.
D — Matériel de construction, de manutention, de mines, de carrières et pièces dé-tachées.
E — Machines industrielles (machines-outils, machines à bois, machines à textiles, etc...) et pièces détachées.
F — Machines et tracteurs agricoles et pièces détachées.

- G — Machines à écrire ou à calculer, duplicateurs et pièces détachées.
 H — Appareils scientifiques (médicaux, photographiques, optiques, de laboratoire, etc...).
13. — A — Locomotives et wagons et pièces détachées.
 B — Voitures automobiles et autocars et pièces détachées.
 C — Camions automobiles, tracteurs, remorques et pièces détachées.
 D — Cycles, motocycles et pièces détachées.
 E — Chalands, remorqueurs, vedettes, dragues, etc...
 F — Autres engins de transport.
14. — A — Goudrons de houille et dérivés.
 B — Produits pharmaceutiques.
 C — Produits chimiques industriels.
 D — Produits photographiques (y compris papiers, films, plaques, etc.).
 E — Peintures, vernis et colorants.
 F — Engrais.
 G — Explosifs.

Ennemis

ARRETE N° 2782 BLOC. du 7 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
 CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives au Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports économiques avec l'ennemi et notamment l'article 3 de cette ordonnance;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1943 habilitant les chefs des administrations locales à exercer les pouvoirs définis à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 6 octobre 1943;

Vu l'arrêté n° 997 du 4 avril 1944 portant inscription sur une liste d'ennemis;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'article premier de l'arrêté n° 997 du 4 avril 1944 portant inscription sur une liste d'ennemis est rétabli comme suit :

N° D'ORDRE	NOM, PRÉNOMS, RÉSIDENCE	NATIONALITÉ	BIENS PLACÉS SOUS SÉQUESTRE	ADMINISTRATEUR SÉQUESTRE
123	Jacquin (Maurice), gérant de la COMACICO, 4, avenue Roume Dakar.	Française	Tous les biens, droits et intérêts en Afrique Occidentale Française et au Togo.	M. Courant (Roland) Inspecteur de l'Enregistrement Dakar.
124	Compagnie Marocaine Cinématographique et Commerciale (COMACICO) 4 avenue Roume, Dakar. Siège social Casablanca, 17, avenue du général Moinier.			

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté, applicable en Afrique Occidentale Française et au Togo, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 octobre 1944.

Pour le Gouverneur Général et p. d.,
 Le Gouverneur, Secrétaire Général,
 D I G O.

« Art. 1^{er}. — Sont inscrits sur la liste prévue par l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939 et considérés comme ennemis :

« 1^o — M. Jacquin (Maurice), gérant de la Compagnie Marocaine Cinématographique et Commerciale « COMACICO », 4, avenue Roume, Dakar;

« 2^o — La Compagnie Marocaine Cinématographique et Commerciale « COMACICO », 4, avenue Roume, Dakar, dont le siège social est à Casablanca, 17, avenue du Général Moinier ».

ART. 2. — Le présent arrêté applicable en Afrique Occidentale Française et au Togo sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 octobre 1944.

Pour le Gouverneur Général et p. d.
 Le Gouverneur, Secrétaire Général,
 D I G O.

ARRETE N° 2783 BLOC. du 7 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
 CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports économiques avec l'ennemi et notamment l'article 3 de cette ordonnance;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1943 habilitant les chefs des administrations locales d'exercer les pouvoirs définis à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 6 octobre 1943;

Vu les arrêtés n° 997 et 998 du 4 avril 1944 et n° 2782 du 7 octobre 1944 portant inscription sur une liste d'ennemis, et plaçant sous séquestre certains biens;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'article premier de l'arrêté n° 998 du 4 avril 1944 plaçant sous séquestre certains biens est rétabli comme suit :

« Article Premier. — Sont placés sous séquestre les biens des personnes physiques ou morales désignées ci-après :

Poissons

ARRETE N° 2801 SE. du 11 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
 CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique de 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant la réglementation en matière de prix et stocks de tous produits, objets et denrées dans les territoires coloniaux, ensemble l'arrêté modificatif du